

FAQ

Gestion de crise Covid-19

Ce document présente les informations diffusées par le gouvernement et les différentes administrations ou organisations concernées à l'occasion des mesures d'urgence prises en vue de gérer la crise sanitaire du Covid-19. Elles reflètent le meilleur état des connaissances du moment pour France Invest, sous réserve d'ajustements ou modifications postérieurs par les parties prenantes concernées dans cette phase de mise en place des mesures. Son contenu ne préjuge pas des précisions attendues par voie législative ou réglementaire qui pourraient être prises par les pouvoirs publics. Cette note ne constitue pas un conseil juridique et n'a pas de valeur contractuelle.

Chômage partiel

Au préalable, il convient de rappeler que l'activité partielle ou chômage partiel est un outil permettant de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles. Dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19, le gouvernement a annoncé la semaine du 9 mars 2020, une révision du dispositif d'activité partielle afin de permettre aux entreprises dont l'activité des salariés serait réduite du fait de la mesure de confinement de mettre en place à titre exceptionnelle cet outil.

Quelles sont les annonces faites par le gouvernement ?

Le gouvernement a annoncé que les entreprises pouvaient bénéficier d'un dispositif de chômage partiel renforcé et simplifié pour faire face à la crise sanitaire Covid-19. Dans ce contexte exceptionnel, il a été précisé que l'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%. L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Les entreprises qui bénéficieraient de ce dispositif sont celles qui devront réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel. Dans ce cas, une demande d'activité partielle pourra être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Par ailleurs, depuis le 16 mars 2020, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Vous pouvez également contacter la DIRECCTE du département où est implanté l'établissement concerné ou l'entreprise concernée pour plus d'informations.

Un projet de décret réformant le dispositif actuel est en cours d'élaboration. Ce texte est important puisqu'il apportera les précisions tant sur les conditions dans lesquelles le chômage partiel sera accordé aux entreprises que sur les modalités et les délais de versement du remboursement des indemnités.



Quelles sont les conditions actuelles du dispositif de l'activité partielle ?

Il convient de préciser ici que les règles actuelles déjà applicables à l'activité partielle sont inchangées. Toutefois, il a été annoncé que certaines modalités seront assouplies.

En principe, seuls les salariés et les apprentis bénéficient des mesures de chômage partiel. **Ne sont donc pas concernés les travailleurs indépendants, les mandataires sociaux, les stagiaires.**

Il convient ici de préciser que les salariés sous convention de forfait en heures ou en jours sur l'année sont exclus du champ d'application de l'activité partielle en cas de réduction d'horaire. Ils restent néanmoins éligibles en cas de fermeture de tout ou partie d'établissement partielle, c'est-à-dire pour une durée minimale d'une demi-journée.

La notion de « fermeture d'établissement », vise la situation d'arrêt total de l'activité soit d'un établissement ou partie d'établissement, soit d'une unité de production, soit d'un service, soit d'un atelier, soit d'une équipe chargée de la réalisation d'un projet notamment en matière de prestations intellectuelles.

Le chômage partiel concerne les entreprises qui, après avoir mis en place toutes les mesures pour maintenir leur activité (télétravail et congés payés, dans la mesure du possible, etc.), sont contraintes de réduire ou de suspendre leur activité.

Attention l'articulation entre mesure de chômage partiel et arrêt de travail pour garde d'enfant, doit encore donner lieu à des précisions de la part des pouvoirs publics.

L'employeur doit répondre à plusieurs engagements en cas de recours à l'activité partielle.

Conformément aux règles actuelles, lorsque l'employeur a déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des 3 années précédentes, il doit mentionner dans sa demande d'autorisation des engagements pris vis-à-vis des salariés.

Ces engagements peuvent notamment porter sur les éléments suivants :

- maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation ;
- actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle ;
- actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ;
- actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.

L'autorité administrative fixe ces engagements, qui sont notifiés dans la décision d'autorisation, en tenant compte :

- de la situation de l'entreprise ;
- d'un éventuel accord collectif sur les conditions du recours à l'activité partielle ;
- des propositions figurant dans la demande d'autorisation ;
- de la récurrence du recours à l'activité partielle dans l'établissement.

L'autorité administrative s'assure du respect des engagements souscrits par l'employeur. En cas de non-respect, sans motif légitime, l'employeur peut être amené à rembourser les sommes perçues au



titre de l'allocation d'activité partielle, sauf si ce remboursement est incompatible avec la situation économique et financière de l'entreprise (risque de faillite par exemple).

Comment avoir recours au dispositif de l'activité partielle ?

Les modalités de recours à l'activité partielle ont été assouplies pour tenir compte de l'urgence.

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, une demande d'activité partielle peut être sollicitée auprès de la DIRECCTE afin de placer leurs salariés en chômage partiel. Le délai de réponse est de 48h. Le contrat de travail est alors suspendu, mais pas rompu.

Attention, aucune demande d'activité partielle ne sera autorisée pour les entreprises qui souhaiteraient fermer préventivement.

Attention, pour les entreprises de plus de 50 salariés, la demande de chômage partiel doit normalement être accompagnée de l'avis préalable du Comité social et économique (CSE).

Toutefois, selon les informations communiquées par le Ministère du travail, et compte tenu des délais de consultation du CSE (18 jours minimum en pratique), le recours au chômage partiel serait possible à titre conservatoire sans attendre la fin des consultations du CSE. Ce point n'a pas encore été confirmé officiellement.

Pour faciliter les démarches, un dispositif de démarches en ligne a été mis en place à l'adresse : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>. A partir de ce site, il est nécessaire d'ouvrir un compte dématérialisé permettant de déposer la demande : le délai annoncé par les pouvoirs publics pour obtenir une réponse est de 48 heures maximum.

Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » :

- 0800 705 800 pour la métropole de 8 h à 20 h
- 0821 401 400 pour les DOM de 8 h à 20 h

Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel : contact-ap@asp-public.fr

Selon un communiqué de presse du Ministère du Travail, un délai de 30 jours serait accordé aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif du fait de la saturation des DIRECCTE en région.

Habituellement, le délai de traitement de la demande et de réponse de l'administration est de 15 jours. Le silence de l'administration au-delà de 15 jours vaut acceptation de la demande. Selon le cas, l'administration peut communiquer à l'employeur une réponse expresse avant l'expiration de ce délai. Toutefois, le Ministère du travail s'est engagé à réduire le délai de réponse de l'administration à 48h.

Peut-on considérer que passé le délai de 48h le silence de l'administration vaut acceptation ?

Selon la loi en vigueur, pour ce faire, l'administration doit communiquer une réponse expresse à l'employeur dans le délai de 48h. A ce stade, on ne peut pas considérer que le silence de l'administration pendant 48h vaut acceptation implicite de la demande d'autorisation de recourir au chômage partiel.



Attention, la Dirrecte peut refuser la demande de chômage partiel.

Quel est le montant de l'allocation et qui la paie ?

A nouveau, les règles actuelles resteraient en vigueur. Ainsi, l'employeur peut percevoir l'allocation d'activité partielle dans la limite de 1 000 heures par an et par salarié quelle que soit la branche professionnelle.

L'allocation, par heure chômée, est actuellement forfaitaire et son montant est fixé à :

- 7,74€ devant être portée à 8,03€ dans les entreprises employant jusqu'à 250 salariés
- 7,23€ dans les entreprises à partir de 251 salariés

Elle est financée à hauteur de 2,90€ par l'UNEDIC, le reste étant pris en charge par l'Etat.

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État.

En période d'activité partielle, l'employeur doit verser aux salariés une indemnité de 70% de leur salaire brut par heure chômée. Cela correspond environ à 84% du salaire net horaire. Cette règle ne devrait pas être modifiée:

Selon les annonces du gouvernement, les règles pourraient être amenées à évoluer de la manière suivante :

- L'indemnité horaire serait portée à 100 % de la rémunération nette antérieure du salarié lorsque des actions de formation sont mises en œuvre pendant les heures chômées.
- L'indemnité serait versée par l'employeur à la date habituelle de versement du salaire.
- De façon exceptionnelle, en cas de difficultés financières de l'employeur (procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire), le préfet du département pourrait faire procéder au paiement direct de l'allocation aux salariés.

Garantie Bpifrance

Quelles sont les nouvelles mesures déployées par Bpifrance en faveur des TPE, PME et ETI ?

Par communiqué de presse en date du 16 mars 2020, Bpifrance a annoncé plusieurs séries de mesures en vue de pallier les difficultés de trésorerie des entreprises dont l'activité est impactée par l'épidémie de Coronavirus (Covid-19) :

- Rehaussement du niveau de la garantie Bpifrance à hauteur de 90%, en partenariat avec les banques et les Régions :
 - ✓ Pour les prêts de 3 à 7 ans accordés par les banques privées ;
 - ✓ Pour les découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise ;
 - ✓ La **garantie Bpifrance est désormais accessible aux ETI.**



- Soutien **direct** de Bpifrance à la trésorerie des entreprises :
 - ✓ Suspension, à compter du 16 mars 2020, du paiement des échéances de prêts accordés par Bpifrance ;
 - ✓ Mobilisation de l'ensemble des factures, accompagnée d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés ;
 - ✓ **Prêts sans garantie de 3 à 5 ans, de 50 000 à 5 000 000 € pour les PME, et jusqu'à 30 000 000 € pour les ETI d'euros.** Ces prêts sont assortis d'un différé de remboursement du capital jusqu'à 12 mois.

Le détail et la mise en place de l'ensemble de ces mesures exceptionnelles sont accessibles via le numéro vert dédié, **0 969 370 240**, et le site internet de Bpifrance www.bpifrance.fr.

Quel est l'objet de la garantie de prêt proposée par Bpifrance ?

Ce fonds a pour vocation de garantir les opérations de renforcement de la structure financière des PME, notamment par consolidation à moyen terme des concours bancaires à court terme. Les crédits de consolidation doivent s'accompagner d'une augmentation ou au moins d'un maintien des concours bancaires globaux.

Cette garantie s'adresse à des entreprises rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelles.

Cette garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires (ETI) quelle que soit leur date de création.

Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables (crédit ou crédit-bail), à moyen ou long terme, permettant :

- Le renforcement du fonds de roulement.
- Le financement relai (amortissable, 2 ans mini) d'un crédit d'impôt ou d'une subvention
- La consolidation des crédits à court terme existants (découvert, caisse, escompte, affacturage, mobilisation de créances).
- L'externalisation d'actifs dans le cadre d'une cession bail ou d'une vente d'actifs à une société de portage (SCI par exemple) ayant majoritairement les mêmes associés que la société d'exploitation et se traduisant par un apport de trésorerie à son profit.

Sont également éligibles :

- **Les prêts personnels aux dirigeants pour réaliser des apports en fonds propres à l'entreprise ;**
- **L'acquisition d'une entreprise dans le cadre d'un plan de cession homologué après redressement judiciaire, sous réserve que les repreneurs n'aient pas été impliqués dans la gestion de l'affaire reprise.**

Sont exclus :

- **Les prêts in fine ;**
- **Le refinancement des encours de crédit à moyen ou long terme ;**
- **Les opérations purement patrimoniales (cash out, vente à soi-même) ;**



- **Le remboursement des obligations convertibles ;**
- **Les opérations relatives au rachat de crédits.**

Quelles sont les conditions d'octroi de la garantie de prêt de Bpifrance ?

Peuvent bénéficier de l'octroi de garantie de prêt de Bpifrance les PME et ETI, quelle que soit leur date de création. Toutefois, conformément à la réglementation européenne en sont exclues les entreprises en difficulté.

La franchise pour la mise en jeu de la garantie est de 6 mois ; elle est annulée pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans et répondant aux critères d'éligibilité du fonds création.

Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital-investissement.

Les prêts garantis sont :

- Prêts à long et moyen terme ;
- Crédits-bails mobiliers et immobiliers, locations financières.

La durée de la garantie est égale à celle du crédit et est comprise entre 2 et 7 ans. Elle peut être portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière.

Le plafond de risques maximum (toutes banques confondues) s'élève à :

- 5 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME ;
- 30 millions € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI.

Quelles sont les conditions financières de la garantie de prêt de Bpifrance ?

La quotité peut être portée à 90% si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise. Dans le cas contraire, elle sera limitée à 50%.

Pour une PME dont la garantie porte sur une quotité maximale de 90%, la commission perçue par Bpifrance est de 1,25% (en pourcentage annuel du capital restant dû prêt – prélèvement en une seule fois après décaissement).

Pour une ETI, dont la garantie porte sur une quotité maximale de 90% du prêt, la commission perçue par Bpifrance variera en fonction de la note Fiben de l'entreprise. Pour les notes en dessous de 5, la commission s'élève à 1,25%, pour les notes au-dessus de 5, la commission est portée à 2,50%.

Il est recommandé que l'entreprise concernée prenne connaissance de sa note Fiben auprès de la Banque de France. <https://www.fiben.fr/presentation/comment-trouver-un-dirigeant-ou-une-societe>



Garantie de l'Etat

L'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 instaure une garantie bancaire de l'Etat à hauteur de 300 milliards € pour garantir les emprunts contractés pour les besoins de trésorerie par les entreprises non financières¹ immatriculées en France, à compter du 16 mars 2020, date de l'annonce de cette mesure par le Président de la République, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Un arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 [6] de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, publié au Journal officiel le 24 mars, vient compléter le dispositif en détaillant le cahier des charges qu'un prêt doit respecter pour être éligible à la garantie de l'Etat, et s'il remplit ce cahier des charges, la lui accorde sur simple notification par l'établissement prêteur à Bpifrance Financement SA, sauf dans le cas de prêts consentis à une grande entreprise.

Bpifrance Financement est chargé, pour le compte et au nom de l'Etat, d'assurer, à titre gratuit, le suivi des encours des prêts garantis, de percevoir et de reverser à l'Etat les commissions de garantie (mentionnées ci-dessous) et de vérifier, en cas d'appel de la garantie, que les conditions définies dans le cahier des charges sont remplies. Dans ce dernier cas, Bpifrance Financement procède au paiement des sommes dues, remboursées par l'Etat dans les conditions fixées par une convention.

Quelle est la couverture de la garantie de l'Etat ?

La garantie de l'Etat porte en principal, intérêts et accessoires dans la limite d'un encours total garanti de 300 milliards €, à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à des entreprises non financières immatriculées en France.

La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit.

Ce pourcentage est fixé à :

- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard € ;
- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard € et inférieur à 5 milliards € ;
- 70 % pour les autres entreprises.

Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'Etat au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement prêteur de toutes les voies de droit amiables et éventuellement judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un évènement de crédit.

¹ Quelle que soit leur forme juridique, notamment les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique



Pour le calcul de ce montant indemnisable :

- dans le cadre d'une restructuration, dans un cadre judiciaire ou amiable, de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle, il est tenu compte, le cas échéant, de la valeur des créances détenues par l'établissement prêteur postérieurement à la restructuration de la créance ;
- dans le cadre d'une procédure collective, le montant indemnisable est calculé à la clôture de ladite procédure en déduisant les sommes recouvrées par l'établissement prêteur.

Attention : en cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.

Quels sont les prêts couverts par la garantie de l'Etat ?

Les prêts éligibles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- un différé d'amortissement minimal de douze mois ;
- une clause donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle calculée en nombre d'années pouvant aller jusqu'à 5 ans selon son choix (un an, deux ans, trois ans, quatre ans ou cinq ans).

L'établissement prêteur doit en outre démontrer, en cas de demande de mise en jeu de la garantie de l'Etat, qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020, corrigé des réductions intervenues entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 16 mars 2020 ou d'une décision de l'emprunteur. Ainsi, les concours totaux apportés par l'établissement prêteur à l'entreprise concernée ne doivent pas avoir diminué, lors de l'octroi de la garantie, par rapport au niveau qui était le leur le 16 mars 2020.

Quelles sont les entreprises éligibles à la garantie de l'Etat ?

Toutes les entreprises personnes morales ou physiques en ce compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, inscrites au registre du commerce et des sociétés, à l'exception :

- Des sociétés civiles immobilières,
- Des établissements de crédit ou des sociétés de financement ;
- Des entreprises en difficultés (hors entreprises en phase de prévention des difficultés, ou sous mandat ad hoc ou en procédure de conciliation).

Est-il prévu un plafond du montant total de prêts couverts pour bénéficier par la garantie de l'Etat ?

Oui. Une même entreprise correspondant à la définition ci-dessus ne peut bénéficier de prêts couverts par la garantie de l'Etat pour un montant total supérieur à un plafond défini comme :

- pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible ; par exception, pour les entreprises innovantes telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, si le critère suivant leur est



plus favorable, jusqu'à 2 fois la masse salariale France 2019 constatée ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.

Pour l'appréciation du plafond précité, et dans les cas où Bpifrance Financement reçoit, dans le cadre de la procédure de notification pour les entreprises employant au moins de 5 000 salariés, et réalise un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros mentionné ci-dessous, lorsqu'elle s'applique, la notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, la garantie de l'Etat est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et à condition que leur montant cumulé reste inférieur au plafond susmentionné.

Quelle est la rémunération de la garantie de l'Etat ?

La garantie de l'Etat est rémunérée un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre comme suit :

- Pour les entreprises éligibles qui, lors du dernier exercice clos, emploient plus de 250 salariés, ou ont un chiffre d'affaires qui excède 50 millions € ou un total de bilan qui excède 43 millions €, ce barème est le suivant :
 - ✓ Pour la première année, la prime de garantie est fixée à 50 points de base (soit à 0,50%) ;
 - ✓ A l'issue de la première année, en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de garantie est fixée comme suit :

Pour chaque année supplémentaire	Points de base	Pourcentage
première année supplémentaire	100 points de base	1%
deuxième année supplémentaire	100 points de base	1%
troisième année supplémentaire	200 points de base	2%
quatrième année supplémentaire	200 points de base	2%
cinquième année supplémentaire	200 points de base	2%

- Pour les autres entreprises éligibles, ce barème est le suivant :
 - ✓ Pour la première année, la prime de garantie est fixée à 25 points de base (soit à 0,25%) ;
 - ✓ A l'issue de la première année, en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de garantie est fixée comme suit :

Pour chaque année supplémentaire	Points de base	Pourcentage
première année supplémentaire	50 points de base	0,50%
deuxième année supplémentaire	50 points de base	0,50%
troisième année supplémentaire	100 points de base	1%
quatrième année supplémentaire	100 points de base	1%
cinquième année supplémentaire	100 points de base	1%



Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par Bpifrance Financement auprès de l'établissement prêteur, au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat en une première fois à l'octroi de la garantie, et en une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années.

Comment est notifié l'octroi de la garantie de l'Etat ?

La notification de l'octroi de la garantie varie en fonction de la taille et du chiffre d'affaires de l'entreprise éligible comme suit :

- Pour les demandes de garantie portant sur des prêts consentis aux entreprises éligibles qui emploient, lors du dernier exercice clos, moins de 5 000 salariés ou qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard €, l'établissement prêteur notifie à Bpifrance Financement de l'octroi de ce prêt via un système unique dédié et sécurisé reposant sur un format de fichier standardisé, que met à disposition de l'établissement prêteur Bpifrance Financement dans le cadre d'une convention conclue entre ces derniers. Cette notification vaut octroi de la garantie, sous réserve du respect des conditions précitées ;
- Pour les demandes de garanties portant sur des prêts consentis aux entreprises qui emploient, lors du dernier exercice clos, au moins 5 000 salariés et qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard € sont octroyées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Est-il prévu un cas de remboursement immédiat en cas de non-respect de certaines conditions de la garantie de l'Etat ?

Oui. Le contrat de prêt peut prévoir que son remboursement devienne immédiatement exigible en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect du cahier des charges portant sur les caractéristiques du prêt, l'éligibilité de l'entreprise et le non-respect du plafond précité, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement prêteur ou à Bpifrance Financement.

Ratio juridiques et fiscaux

Quelles sont les mesures proposées par France Invest ?

Face à l'instauration des mesures d'urgence et au gel des opérations d'acquisition et de cession des entreprises, France Invest a proposé la mise en œuvre d'un plan d'actions comprenant notamment d'un moratoire de 24 mois afin de permettre aux sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le domaine du capital-investissement de gérer la crise sanitaire, les mesures d'urgence qui en découlent et d'anticiper la sortie de crise en vue d'un retour à la normale :

- Assouplissement de la limite de 15% de l'actif net consacrée aux avances en comptes courant d'associés octroyées par les FCPR, FCPI, FIP, FPCI et SLP ;
- Suspension des quotas juridiques et fiscaux pendant jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire applicables aux FCPR, FCPI, FIP, FPCI, SLP et SCR ;



- Allongement de la durée de la liquidation des fonds en fin de vie afin de prendre en compte le gel des opérations d'acquisition et de cession d'entreprises du fait de l'état d'urgence sanitaire.

Nous attendons un retour sur ces propositions.

Valeur liquidative – Valorisations des participations

Peut-on suspendre la valeur liquidative des fonds d'investissement alternatifs de capital-investissement ?

Compte tenu de la situation de crise hors norme que nous traversons, le premier impact de la crise a eu pour effet de geler tant les opérations d'acquisition que les opérations de cession d'entreprise. Dans ce contexte, la question de la valorisation des participations détenues dans le portefeuille des véhicules de capital-investissement est devenue difficile à réaliser en l'absence de comparables disponibles sur la période et, par voie de conséquence, de la valeur liquidative des FIA de capital-investissement. Ce constat nous a conduit à demander la suspension de la valeur liquidative des FIA de capital-investissement.

Nous attendons un retour sur cette proposition.



Suspension des factures d'eau, de gaz, d'électricité et des loyers (Source : Medef – Direction juridique)

Quelles sont les annonces du président de la république sur la suspension de factures d'eau, de gaz, d'électricité et des loyers ?

Dans son allocution du 16 mars 2020, le Président de la République a annoncé que des mesures seraient prises face au risque de crise économique précipité par l'épidémie de Covid-19, notamment pour que les entreprises en difficulté (et notamment les plus petites) n'aient « rien à déboursier, ni pour les impôts, ni pour les cotisations sociales. Les factures d'eau, de gaz, d'électricité, ainsi que les loyers devront être suspendus ».

Un projet de loi habilitant le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en période de crise sanitaire a été déposé à l'Assemblée nationale. Il prévoit notamment des mesures d'urgence économique afin par exemple de permettre l'étalement du paiement des loyers et factures d'eau et d'énergie, le renoncement aux pénalités par le fournisseur et l'interdiction pour ce même fournisseur d'interrompre, suspendre ou réduire la fourniture d'eau ou d'énergie en cas de non-paiement de ces factures par des TPE dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie.

Le projet de loi précise en préambule que ces mesures ont pour objectif de pallier aux mesures prises par le gouvernement pour gérer la crise sanitaire (fermeture imposée des établissements, confinement des Français, absentéisme pour garder les enfants...).

Toutefois, le projet de loi prévoit que ces mesures s'appliquent en particulier aux TPE/PME, sans plus de précisions.

Quelles conséquences de la fermeture des établissements recevant du public (ERP) du fait du Covid-19 sur le paiement des loyers commerciaux ?

Les arrêtés du 14 et du 16 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ont imposé la fermeture des lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation (salles de conférences, salles de spectacles, centres commerciaux, restaurants, débits de boissons, salles de jeux, bibliothèques, établissements sportifs couverts, musées).

Si ces arrêtés imposent une fermeture administrative temporaire à des ERP, cette fermeture ne peut pas être invoquée par le locataire pour justifier du non-paiement de ses loyers car le contrat de bail commercial tient lieu de loi entre les parties et ne peut être modifié qu'avec le consentement mutuel des parties (sauf exceptions).

A ce stade, il ne s'agit que d'un projet de loi et rien n'est donc acté. Il convient de ce fait d'appeler les entreprises à la plus grande vigilance car ce sont en théorie les conditions contractuelles qui s'appliquent pour le moment (pénalités de retard de paiement par exemple). Les bailleurs et les fournisseurs d'eau et d'énergie se préparent à cette éventualité et chaque entreprise connaissant des difficultés peut se rapprocher de son interlocuteur / conseiller habituel.



Dans l'attente de la publication des mesures annoncées, quel droit s'applique ?

Dans l'attente de ces mesures, c'est le droit commun qui s'applique. Il convient donc :

Action 1 : au préalable, vérifier le contrat de bail commercial ou de fourniture d'énergie pour connaître les conditions qui sont prévues au contrat et notamment vérifier que la force majeure et l'imprévision ne sont pas expressément exclues.

Action 2 : informer le bailleur / fournisseur des difficultés financières rencontrées.

Même en cas de fermeture administrative temporaire, l'ERP locataire ne peut pas décider seul de ne plus payer les loyers ou ses factures (il engagerait en effet sa responsabilité contractuelle) et doit se rapprocher de son bailleur commercial / fournisseur d'énergie afin de l'informer des difficultés qu'il rencontre et lui proposer :

- soit la suspension du paiement des loyers ou des factures durant la fermeture administrative temporaire de l'ERP en raison de l'épidémie de Covid-19 ;
- soit une baisse du montant des loyers ou factures durant cette période ;
- soit un aménagement des modalités de paiement (étalement par exemple).

L'ERP devra compter sur l'indulgence et la compréhension de son bailleur ou fournisseur d'énergie, notamment au regard de l'allocution du Président de la République.

Action 3 : si les solutions amiables ne sont pas satisfaisantes :

- Tenter de faire jouer la force majeure pour suspendre le paiement des loyers ou des factures durant la fermeture de l'ERP :

En l'absence de stipulations contractuelles contraires, la force majeure définie à l'article 1218 du code civil s'applique et peut donc être invoquée. Cet article dispose que « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Afin de faire jouer la force majeure, l'ERP doit être en mesure de démontrer :

- que l'événement est irrésistible : pas de doute sur ce point avec le Covid-19 ;
- que l'événement est imprévisible : si la conclusion du bail commercial est intervenue avant les débuts de l'épidémie de Covid-19, le critère de l'imprévisibilité est rempli ;
- l'empêchement pour l'ERP d'exécuter son obligation en raison de cet événement : c'est le point bloquant.

En effet, s'il est possible d'invoquer l'épidémie de Covid-19 et ses conséquences politiques, sociales et sanitaires (restrictions de circulation, confinement, interdiction de rassemblements de plus de 5000, 1000 puis 100 personnes, fermeture obligatoire des établissements recevant du public...), le paiement des loyers est une conséquence économique indirecte de l'épidémie et non un empêchement immédiat de payer les loyers du fait de l'épidémie de Covid-19. L'ERP ne peut que



difficilement faire valoir une baisse d'activités du fait de la fermeture de son établissement car cette fermeture n'entraîne pas un empêchement d'exécuter obligations du contrat de bail.

L'ERP devra donc démontrer à son bailleur qu'il est dans l'impossibilité totale de payer ses loyers ou factures (absence de trésorerie par exemple).

- Demander la renégociation du contrat de bail commercial pour imprévision :

Si l'ERP subit une baisse exceptionnelle d'activités pouvant à terme impacter son chiffre d'affaires et sa santé économique, il a la possibilité de proposer au bailleur commercial ou fournisseur d'énergie de renégocier le paiement des loyers en raison d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat. Cela permettrait de réduire l'impact économique du Covid-19 pour l'ERP.

L'article 1195 du code civil dispose en effet que « *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation* ».

Le bailleur ou fournisseur d'énergie a la possibilité de refuser cette négociation.

Toutefois, si le changement est suffisamment pérenne pour que l'ERP se retrouve en difficulté financière l'empêchant ainsi de maintenir son activité et de générer un chiffre d'affaires lui permettant d'exécuter son obligation de payer les loyers, le bailleur ou fournisseur d'énergie aura peut-être intérêt à diminuer les loyers.

En cas de refus, l'ERP pourra éventuellement envisager la résolution du contrat ou demander l'intervention du juge.

* * *